



## Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

# Le certificat relatif à l'aïeul luxembourgeois à produire dans le cadre d'une procédure de recouvrement (article 29)

*Le demandeur, qui veut souscrire une déclaration de recouvrement sur base de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, doit d'abord se procurer un certificat délivré par le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat, attestant qu'il a un aïeul Luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900, dont il est le descendant en ligne directe.*

*Ensemble avec les autres pièces exigées par la loi, le demandeur doit remettre ce certificat à l'officier de l'état civil de la commune luxembourgeoise, qui est compétent pour acter la déclaration de recouvrement.*

### 1. Preuve d'être le descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois

L'aïeul Luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900 peut être de sexe masculin ou féminin, majeur ou mineur.

Le demandeur peut remonter à chaque génération par la ligne paternelle ou maternelle pour établir qu'il est le descendant de cet aïeul.

La filiation à l'égard de cet aïeul se prouve par la production d'expéditions d'actes de l'état civil (naissance, mariage, décès).

**Il appartient au demandeur de se procurer les actes de l'état civil exigés auprès des administrations communales compétentes au Luxembourg ou à l'étranger, respectivement auprès du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, s'il s'agit d'actes de l'état civil luxembourgeois.**

*Le Ministère de la Justice a mis en place une « Infoline Nationalité ». Pour accéder au système de renseignements par téléphone, il y a lieu de composer, à partir du territoire national, le numéro **8002 1000** (numéro gratuit), et, à partir de l'étranger, le numéro +352 247-88 5 88. L'infoline peut être jointe du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 17.00 heures.*

## **2. Preuve que l'aïeul du demandeur possédait la qualité de Luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900**

Il incombe au demandeur de prouver que son aïeul possédait la nationalité luxembourgeoise en date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. Les dispositions législatives suivantes sont susceptibles de s'appliquer :

### ***a) Article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.***

Aux termes de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, «*La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.*»

Par un acte du 9 juin 1815, le Congrès de Vienne a élevé le Luxembourg au rang de Grand-Duché et délimité son territoire.

Dans le cadre d'une procédure de recouvrement basée sur l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, l'article 3 de la loi précitée peut donc s'appliquer à un aïeul né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg entre le 9 juin 1815 et le 31 décembre 1899.

### ***b) Article 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas du 24 août 1815 en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1842.***

En vertu de l'article 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas du 24 août 1815, la qualité de Luxembourgeois appartenait à tout habitant du Luxembourg, qui y était né de parents, même étrangers, y domiciliés.

### ***c) Possession, acquisition ou recouvrement de la nationalité luxembourgeoise en vertu d'autres dispositions législatives en vigueur à l'époque.***

L'aïeul du demandeur a également pu posséder la nationalité luxembourgeoise en date du 1<sup>er</sup> janvier 1900 par filiation, en vertu des dispositions législatives en vigueur à l'époque, à l'égard d'un auteur auquel l'une des hypothèses énoncées ci-devant s'applique.

Ces différentes hypothèses se prouvent par la production d'expéditions d'actes de l'état civil (naissance, mariage, décès) et d'indigénat, respectivement de certificats de résidence.

**Il appartient au demandeur de se procurer les documents exigés auprès des administrations communales compétentes au Luxembourg ou à l'étranger, respectivement auprès du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, s'il s'agit d'actes de l'état civil et d'indigénat luxembourgeois.**

**D'autres documents officiels peuvent être exigés du demandeur**, notamment en vue de prouver qu'un de ses aïeux n'avait pas perdu la nationalité luxembourgeoise en vertu de dispositions législatives en vigueur à l'époque.

Une perte de la nationalité luxembourgeoise pouvait résulter par exemple de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou d'un mariage avec un conjoint étranger. Elle pouvait également être la conséquence des dispositions énoncées dans l'arrêté royal grand-ducal du 18 novembre 1839 sur la manière de conserver la qualité de Luxembourgeois, pris suite au traité de Londres du 19 avril 1839, qui, tout en confirmant le statut d'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg, en détachait l'actuelle province belge du Luxembourg.

### 3. Comment obtenir le certificat relatif à l'aïeul luxembourgeois ?

La demande en obtention du certificat relatif à l'aïeul luxembourgeois doit être adressée au Service de l'Indigénat du Ministère de la Justice par lettre, fax ou courrier électronique.

*Adresse postale :*  
Ministère de la Justice  
Service de l'Indigénat  
L-2934 Luxembourg

*Fax :*  
(+352) 26 20 27 59

*Email :*  
nationalite@mj.public.lu

**Le demandeur doit indiquer ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que son adresse au Luxembourg respectivement à l'étranger.**

**Il doit joindre à la demande une copie de son passeport ou de sa carte d'identité.**

**Les expéditions des actes de l'état civil et d'indigénat, ainsi que les autres documents officiels exigés à l'appui de la demande doivent toujours parvenir en originaux au Ministère de la Justice.**

Le demandeur peut se présenter directement au guichet du Service de l'Indigénat, afin d'y introduire sa demande et remettre les documents à l'appui. En cas d'empêchement de s'y rendre personnellement, les démarches administratives peuvent être faites par une personne de confiance munie d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du demandeur.

*Adresse du Ministère de la Justice :*  
Centre Administratif Pierre Werner  
13, rue Erasme  
Luxembourg-Kirchberg

Le guichet du Service de l'Indigénat est ouvert du lundi au vendredi (exceptés les jours fériés) de 8.30 à 11.30 et de 14.30 à 16.00 heures.

Pour tout renseignement sur les pièces à produire à l'appui d'une demande d'un certificat relatif à l'aïeul luxembourgeois, le demandeur peut contacter par téléphone le Service de l'Indigénat :

- (+352) 247-84 5 32
- (+352) 247-88 5 25

*Infoline «Nationalité» :*

- à partir du Luxembourg : 8002 1000 (numéro gratuit)
- à partir de l'étranger : +352 247-88 5 88

L'infoline peut être jointe du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 17.00 heures.

Après la production de toutes les pièces exigées, le Ministère de la Justice établira dans les meilleurs délais le certificat relatif à l'aïeul luxembourgeois.

L'établissement du certificat n'est pas soumis au paiement d'une taxe.

Le certificat est expédié par voie postale à l'adresse du demandeur. Les documents produits à l'appui de la demande ne sont pas restitués.

Au cas où des membres de la famille du demandeur veulent ultérieurement recouvrer la nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les documents déjà versés au dossier n'ont pas besoin d'être produits une nouvelle fois.